

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

22 MAI 2003

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS
AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION
DES ETUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(1) Voir Doc. 406 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 9, alinéa premier, remplacer les termes « à raison d'au moins 20 % » par les termes « dans une fourchette de 10 % à 20 % ».

Justification

Afin de laisser davantage d'autonomie aux universités, il est indiqué de ne pas imposer une représentation dépassant un certain seuil, mais de laisser à chaque institution universitaire le soin de déterminer, dans une fourchette prédéterminée par le décret, le volume de la représentation étudiante. Cette manière de faire nous semble en outre plus respectueuse de la liberté d'association et de la liberté d'enseignement, à propos desquelles le Conseil d'Etat se posait un certain nombre de questions.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 2

A l'article 9, supprimer le 1°.

Justification

La nomination du personnel administratif et assimilé est une compétence essentiellement technique et qui ne concerne pas directement les étudiants, il nous semble plus opportun de ne pas les associer à une telle démarche.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 3

A l'article 10, remplacer les termes « à raison d'au moins 33 % » par les termes « dans une fourchette allant de 25 % à 33 % ».

Justification

Les auditions menées par la commission de l'enseignement supérieur nous ont démontré que certaines institutions universitaires connaissent une répartition de la représentation dans les conseils pédagogiques en ce que l'on pourrait qualifier de 4 sous-groupes au détriment des autres. En agissant de la sorte, l'égalité entre les représentations serait bouleversé. L'objet de l'amendement est donc d'introduire une fourchette qui permettrait de respecter la spécificité de chaque situation de terrain, sans pour autant exclure par principe une participation plus importante des étudiants.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 4

A l'article 12, remplacer les termes « à raison d'au moins 20 % » par les termes « dans une fourchette allant de 10 % à 20 % ».

Justification

Afin d'éviter la pléthore dans certains conseils de facultés et le risque lié d'une paralysie de ces organes, il est justifié de prévoir une représentation se situant dans une fourchette de 10 à 20 %.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 5

A l'article 25, remplacer les termes « un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée » par les termes « un dixième d'équivalent temps plein par tranche de 2 000 étudiants entamée. La Communauté française allouera aux institutions universitaires les moyens financiers nécessaires à l'exécution de cette obligation ».

Justification

Afin de ne pas pénaliser les plus petites universités, il est souhaitable de fixer un système plus progressif quant à la détermination du personnel d'assistance aux étudiants. En outre, il est fondamental de financer ce personnel par une allocation spécifique, le coût n'étant manifestement pas exorbitant pour les finances de la Communauté française. Le Gouvernement et le Parlement manifesteront ainsi concrètement leur attachement à la représentation et à la participation des étudiants.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 6

Remplacer l'article 35 par la disposition suivante:

« Art. 35. — Une évaluation de l'exécution du présent décret sera menée par le gouvernement, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, des représentants des recteurs, du personnel académique et du personnel administratif, à l'issue de la première année académique qui suit son entrée en vigueur. »

Justification

Il nous semble utile d'associer l'ensemble des acteurs du monde universitaire à l'évaluation du

présent décret tant il les concerne tous. En outre, attendre trois ans avant de procéder à l'évaluation du décret nous semble un laps de temps trop long. Il est en effet utile de pouvoir réagir vite si certaines dispositions du décret devaient poser problème, de manière à pouvoir y apporter d'éventuelles corrections.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 7

Article 5. 6°: introduire, entre les mots «président est» et le mot «un», le mot «alternativement».

Justification

Afin de favoriser et d'encourager la bonne collaboration entre les étudiants et les autorités de l'institution pour l'organisation des élections.

Fr. BERTIEAUX.
A. BAILLY.
Ph. HENRY.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 8

Il est proposé de remplacer, dans le projet de décret, l'article 9, alinéa 1^{er}, 7^o, par le texte suivant:

«7^o nommer les membres du personnel scientifique».

Justification

La carrière scientifique et le statut du personnel scientifique des institutions universitaires sont régis par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat. *Stricto sensu*, cet arrêté ne concerne que les universités organisées par la Communauté française, mais en vertu des articles 41 et 40bis, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, toutes les universités sont tenues d'appliquer un statut équivalent à leur personnel scientifique.

Selon ce statut, il appartient au même conseil de nommer et de renouveler les assistants pour leurs mandats à durée déterminée, puis, de les confirmer éventuellement dans leur charge à titre définitif. C'est ce même conseil qui nomme ou propose la nomination des autres membres du personnel scientifique.

On comprendrait mal pourquoi le législateur souhaiterait une représentation des étudiants exclusivement pour les nominations du personnel à titre définitif (premiers assistants, chefs de travaux, etc.), alors que les assistants — nécessairement à durée déterminée — assurent une part très importante, voire majoritaire, de l'encadrement pédagogique des travaux de laboratoires, séminaires et exercices dirigés.

Un traitement identique de tous les membres du personnel scientifique, à tous les stades de leur carrière, est donc préférable et plus cohérent.

Tel est le sens de cet aménagement qui propose simplement de supprimer le mot «définitifs» dans l'article 9, alinéa 1^{er}, 7^o, du projet de décret soumis à l'examen.

M. MOOCK.
Fr. BERTIEAUX.
Ph. HENRY.

Amendement n° 9

A l'article 10, remplacer les termes «à raison d'au moins 33 %» par les termes «à raison d'au moins 25 %».

Justification

Les auditions menées par la commission de l'enseignement supérieur nous ont démontré que certaines institutions universitaires connaissent une répartition de la représentation dans les conseils pédagogiques en ce que l'on pourrait qualifier de 4 sous-groupes. Il serait malencontreux de favoriser un de ces sous-groupes au détriment des autres. En agissant de la sorte, l'égalité entre les représentations serait bouleversée. L'objet de l'amendement est donc d'introduire un seuil qui permettrait de respecter la spécificité de chaque situation de terrain.

M. de LAMOTTE.
Fr. BERTIEAUX.
Ph. HENRY.
M. MOOCK.

Amendement n° 10

Entre l'article 45 et l'article 46, insérer un article 45bis libellé comme suit:

«Art. 45bis. — L'article 3bis de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires d'Etat inséré par l'arrêté royal du 14 septembre 1971 est complété par les mots «à l'exception des quorums prévus à l'article 31.»

Justification

Pour éviter que l'absentéisme des uns ou des autres ne puisse créer des blocages au fonctionnement du Bureau permanent.

Fr. BERTIEAUX.
A. BAILLY.
M. de LAMOTTE.
Ph. HENRY.

Amendement n° 11

A l'article 37, entre les mots «les dispositions du décret» et les mots «définissant et organisant», supprimer les mots «décret du».

Justification

Amendement technique.

Fr. BERTIEAUX.
A. BAILLY.
Cl. ANCION.
M. de LAMOTTE.
Ph. HENRY.

Amendement n° 12

A l'article 35, le texte situé entre «gouvernement, ...» et «, au plus tôt ... » est supprimé.

Justification

Le texte ainsi modifié permet au gouvernement d'organiser la plus large concertation pour procéder à l'évaluation du décret.

M. MOOCK.
Cl. ANCION.
Ph. HENRY.

Amendement n° 13

A l'article 44, les mots «jusqu'au 31 août 2003» sont remplacés par les mots «jusqu'au 31 août 2004».

Justification

Compte tenu du retard dans l'adoption du décret, il importe de prolonger les dispositions transitoires.

M. MOOCK.
Cl. ANCION.
Ph. HENRY.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 14

A l'article 45 du projet, les mots «pour l'année académique 2003-2004» sont remplacés par les mots «pour l'année académique 2004-2005».

Justification

Compte tenu du retard apporté à l'adoption du décret, il importe de prolonger les dispositions transitoires.

M. MOOCK.
Cl. ANCION.
Ph. HENRY.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 15

A l'article 5, 6°: après les mots «institution de l'autre», remplacer «dont le ... à ... institution universitaire» par les mots «dont le président et vice-président sont alternativement un étudiant et un représentant des autorités de l'institution universitaire».

Fr. BERTIEAUX.
M. MOOCK.
Ph. HENRY.
M. de LAMOTTE.